



**PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 FÉVRIER 2023**

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS** et le **SEIZE FEVRIER** à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles CASTY, Maire.

Présents : CASTY Gilles - CHAOUAT Claire - GASPARIINI Sébastien - SOLER Xavier - TISSEYRE Fanny - RICHARD François - GALEYRAND Éric - NADAL BLIN Sylvie – SAEZ Muriel - GIOVANNINI Elsa - MEKHATRIA Malick – DEGLIAME Vincent

Absents : GARCIA Cathy – JURCZYK Jean-Yves - BARSALOU André

Procuration : JURCZYK Jean-Yves procuration à DEGLIAME Vincent - GARCIA Cathy à SOLER Xavier

RICHARD François a été élu secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

M. le Maire informe l'assemblée du retrait à l'ordre du jour de la Convention Territoriale Globale. Le Conseil Municipal ayant déjà statué en séance du 26 octobre 2021 sur ce point il n'est pas nécessaire de délibérer à nouveau.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2022

M. le Maire donne lecture à l'assemblée du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2022 et le soumet à l'appréciation de l'assemblée délibérante.

M. le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal tel que présenté.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ouï l'exposé de son Président

APPROUVE

le procès-verbal tel que présenté.

2. Convention reversement à la CCRLCM de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE situées sur la commune

M. le Maire rappelle à l'assemblée que sur les ZAE, les communes membres de la CCRLCM perçoivent des recettes fiscales liées à l'activité communautaire sur leur territoire. Il s'agit du produit des taxes foncières acquittées par les entreprises installées sur ces zones d'activités.

L'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements de tout ou partie des taxes foncières communales issues de zones d'activités créées, gérées, réaménagées par l'EPCI.

L'objet de la convention est d'organiser le partage de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les communes membres pour toute implantation nouvelle et toute extension d'entreprises dans les zones actuellement gérées par la CCRLCM comme dans les extensions à venir ou les ZAE que la CCRLCM créera dans le futur.

Vu la délibération n°DE_2023_4 en date du 1^{er} février 2023 par laquelle le conseil communautaire de la CCRLCM a approuvé le principe d'un reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) existantes et à venir,

Vu la proposition de la CCRLCM que soit mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023 un reversement annuel de 50 % par les communes concernées de la croissance annuelle cumulée de la taxe foncière sur les propriétés bâties générées par les ZAE existantes et à venir, avec application d'un coefficient de neutralisation,

Considérant le projet de convention-cadre à intervenir entre la CCRLCM et la commune d'Ornaisons qui organise le partage de la taxe foncière et fixe notamment l'assiette de mise en répartition, le calcul du reversement et ses modalités ainsi que l'entrée en vigueur, joint à la convocation,

Sur proposition de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

D'APPROUVER le partage d'un reversement conventionnel du produit du foncier bâti économique perçu par la commune sur les zones d'activités économiques existantes et à venir

DIT que le produit communal de référence est celui perçu en 2022.

DIT qu'un coefficient sera appliqué afin de neutraliser l'ancien taux départemental de foncier bâti (30.69%) transféré aux communes en compensation de la suppression de la taxe d'habitation en 2021. Il est calculé comme suit :

Coefficient de neutralisation (CN) = (taux communal de TFN voté en année N en % - 30.69%) /taux communal de TFB voté en année N en %

DIT que chaque année, la commune versera à la CCRLCM, sur présentation d'un état de versement, 50 % du produit supplémentaire du foncier bâti par rapport au produit perçu en 2022 calculé selon la formule suivante :

$$R_N = 50\% * (P_N * C_N - P_{2022} * C_{2022})$$

P_N = Produit foncier bâti communal en année N

C_N = coefficient de neutralisation en année N de la redescende de la part départementale
= (taux FB communal N en % – 30,69%) / taux FB communal N en %

P₂₀₂₂ = Produit foncier bâti communal en année 2022

C₂₀₂₂ = coefficient de neutralisation en année 2022 de la redescende de la part départementale = (taux FB communal 2022 en % – 30,69%) / taux FB communal 2022 en %

Toute variation négative est neutralisée.

AUTORISE M. le Maire, à signer la convention cadre annexée à la présente et tout document y afférent.

3. Convention reversement à la CCRLCM de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE situées sur la commune

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que la loi de finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 rend obligatoire le reversement total ou partiel des produits de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI

Considérant la délibération de la CCRCM n° DE_2022_147 en date du 28 septembre 2022 adoptant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 80 % des sommes perçues par la commune à la CCRLCM sur toutes les Zones d'Activités Economiques (ZAE) communautaires actuelles et futures situées sur le territoire d'Ornaisons,

Considérant le projet de convention qui en découle,

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

ADOpte les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 80 % des sommes perçues à la CCRLCM sur toutes les ZAE communautaires actuelles et futures situées sur la commune d'Ornaisons.

VALIDE les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires actuelles et futures.

ACCEPTE la prise en charge par la CCRLCM des frais d'instruction des permis de construire faisant objet du reversement de la taxe d'aménagement aux tarifs en vigueur fixés dans le cadre de la convention ADS en cours.

AUTORISE M. le Maire, à signer la convention cadre annexée à la présente et tout document y afférent.

4. Rétrocession parcelles Pech Ouest

M. le Maire informe l'assemblée qu'afin d'agrandir la voirie avenue du Pech Ouest, un accord a été trouvé avec les propriétaires suivants :

- Mme FAURE Annick – parcelles B 1252 et B1253
- M. GINER Yoann et Mme HUGLO Marine – parcelle B 1214
- M. SEVENIER Bastien et Mme ROMAN Frédérique – parcelle B 1485

pour procéder à la rétrocession d'une partie de leurs parcelles à la commune d'Ornaisons.

Un document d'arpentage a été établi par le bureau GEOSUDOUEST et les parcelles initialement cadastrées section B 1252 ; 1253 ; 1214 et 1485 sont devenues : section B 1485 ; 1486 ; 1487 ; 1488 ; 1489 ; 1490 ; 1491 et 1492.

M. le Maire propose à l'assemblée la rétrocession des parcelles section B 1486 (95m²) ; B 1488 (51m²) ; B 1490 (49m²) et B 1492 (52m²) dans la voirie communale à l'euro symbolique sans versement de prix.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

D'APPROUVER la rétrocession des parcelles B 1486 ; B 1488 ; B1490 et B 1492 dans la voirie communale à l'euro symbolique sans versement de prix.

DE CHARGER M. le Maire de signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

5. Convention SYADEN renforcement Basse Tension rue du Pech sur poste les Auberges

M. le Maire expose à l'Assemblée l'Avant-Projet établi par le Syndicat Audiois d'Energies et du Numérique (SYADEN) concernant « le Renforcement Basse Tension rue du Pech sur le poste les Auberges ».

Ce projet comprend les travaux d'électrification (ER), mais aussi l'effacement des réseaux d'éclairage public (EP).

Pour information, le SYADEN règlera un montant prévisionnel pour cette opération estimé à :

- Réseau d'électricité (ER) 15 600 € TTC
- Travaux d'éclairage public (EP) 2 520 € TTC

La Commune doit donc signer la convention, adoptée par le SYADEN lors du Comité Syndical du 29 Juin 2012 (délibération n°2012-24), qui délègue temporairement au syndicat la maîtrise d'ouvrage des opérations relatives au réseau d'éclairage public (EP).

Après achèvement des travaux, la Commune aura à sa charge les frais estimatifs suivants :

- Réseau d'électricité 0 € HT
- Travaux d'éclairage public 2 520 € TTC (*Imputation comptable au 215*)

Par ailleurs, les travaux relatifs à l'éclairage public (EP) feront l'objet d'une subvention de 1 260 € versée ultérieurement par le SYADEN à la Commune.

A noter qu'en amont la collectivité a sollicité le SYADEN pour la réalisation d'un avant-projet cadre.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

D'APPROUVER l'avant-projet présenté par le SYADEN ainsi que son plan de financement.

DE CONFIER au SYADEN la maîtrise d'ouvrage délégué des travaux concernant les réseaux d'éclairage public imposés par ce dossier.

DE CHARGER M. le Maire de signer la convention de mandat relative à la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

6. Créations de postes

Suite aux propositions d'avancement de grade du CDG de l'Aude pour l'année 2023, M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Conformément aux Lignes Directrices de Gestion et à la délibération D2021-38 fixant les taux d'avancements de grade à 100%, M. le Maire propose les créations des emplois suivants :

- La création des emplois suivants :
 - 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe à temps complet au service technique.
- La suppression des emplois suivants :
 - 2 emplois d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet au service technique

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois.

D E C I D E

D'ADOPTER la proposition de M. le Maire.

DE MODIFIER comme suit le tableau des emplois à compter du 16 février 2023:

7. reprise en régie du personnel de l'ALSH Loisirs en Corbières et Minervoises d'Ornaisons pour le temps périscolaire

M. le Maire informe l'assemblée que l'association ALSH Loisirs en Corbières et Minervoises (LCM), créée en 2013 dont le siège est à Ornaisons, a pour objet la « création et gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement ouvert durant les vacances scolaires et les mercredis ».

Cette association cesse son activité au 31/03/2023. La Commune d'Ornaisons au titre de sa compétence liée au périscolaire doit reprendre cette activité.

Cette reprise d'activité doit s'accompagner de la reprise du personnel.

Cette activité constituant une entité économique autonome et relevant d'un service public administratif, il appartient à la commune d'Ornaisons de proposer aux salariés transférés un nouveau contrat de travail.

Ce transfert de contrat est prévu par l'article L.1224-3 du Code du travail qui précise que la collectivité ou l'établissement doit proposer à chacun des salariés « un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents » contractuels « de la personne publique contrairement, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires. » Les clauses substantielles concernent notamment la rémunération, le

temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification du salarié. Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat ». La personne publique doit donc appliquer les règles de licenciement prévues par le Code du travail ou si celles-ci sont plus favorables par la convention collective applicable.

Les agents concernés par cette reprise sont :

Nom Prénom	% d'affectation temps péri-scolaire	Emploi	Statut actuel
GOUT Aurélie	50%	DIRECTRICE ALSH	C.D.I
GONZALEZ Laura	40%	ANIMATRICE ALSH	C.D.I

L'impact de la reprise en régie pour ces agents est le suivant :

	SITUATION ACTUELLE	SITUATION FUTURE
Nature des fonctions	DIRECTRICE ALSH ANIMATRICE ALSH	Pas de changement
Modalités d'organisation du temps de travail	Annualisation	Annualisation
Lieu de travail	ALSH d'Ornaisons	Ecole d'Ornaisons
Lien hiérarchique et lien fonctionnel	Présidente de l'association ▲	DGS ▲

	Directrice ALSH ▲ Agent	Directrice de l'ALAE ▲ Directrice adjointe ALAE ▲ Agent
Rémunération	Rémunération selon qualification et ancienneté	Maintien de la rémunération répartie en traitement de base indiciaire et primes
Congés	5 fois les obligations hebdomadaires A prendre pendant les périodes de fermeture de la structure (2 semaines à Noël + 3 semaines en août)	5 fois les obligations hebdomadaires + 2 jours de fractionnement selon réglementation A prendre hors vacances scolaires en fonction des fermetures de l'ALAE
Compte Epargne Temps (CET)	Pas de CET	Possibilité d'ouvrir et d'alimenter un CET
Action sociale	Pas d'action sociale	Bénéfice du CIOS

VU le Code du Travail, et notamment l'article L.1224-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-1, L1111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le Code général de la Fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité ;

Considérant que le Comité Social Territorial du Centre de Gestion a donné un avis favorable sur le transfert du personnel dans sa séance du 14 février 2023 ;

Considérant que dans ce cadre, il convient de reprendre les salariés de l'ALSH Loisirs en Corbières et Minervois d'Ornaisons pour le temps périscolaire;

Considérant que l'association ALSH Loisirs en Corbières et Minervois cessera son activité au 31 mars 2023 ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

D'APPROUVER la reprise en régie de l'activité de l'association ALSH Loisirs en Corbières et en Minervois ainsi que les salariés pour le temps périscolaire.

D'AUTORISER M. le Maire à signer les contrats afférents aux emplois créés dans le cadre de la reprise d'activité de l'association ALSH Loisirs en Corbières et en Minervois pour le temps périscolaire.

D'AUTORISER M. le Maire à signer les conventions afférentes à la reprise en régie de l'activité de l'association ALSH Loisirs en Corbières et Minervois

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

D'HABILITER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert du personnel.

8. Création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité

En raison de la dissolution de l'association ALSH Loisirs en Corbières et en Minervois, la commune récupère la compétence du périscolaire le mercredi. Il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité au service enfance dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

M. le Maire propose de créer deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

DE CREER deux emplois non permanents dans le grade d'adjoint d'animation catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois.

Ces agents assureront les fonctions d'adjoints d'animation territoriaux, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30h et de 17,5h.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants

D'HABILITER M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Questions diverses

❖ M. le Maire informe l'assemblée que suite au courrier reçu en mairie, le 02/11/2022 à l'attention de M. le Maire, de Mme ARNAUD Brigitte, celui-ci a déposé plainte pour dénonciation calomnieuse.

❖ M. le Maire informe l'assemblée qu'il a assisté à une réunion à LAGRASSE le mercredi 15/02/2023 avec M. GALEYRAND Éric, conseiller municipal et Mme

AZÉMA Virginie, secrétaire générale, sur le transfert obligatoire de la compétence eau potable et eau usée des collectivités aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2026. Les bureaux d'étude, en charge de ce dossier, vont adresser aux collectivités de la CCRLM un questionnaire afin de pouvoir établir un diagnostic technique et financier et ainsi proposer un choix de structuration et du mode de gestion.

- ❖ Mme TISSEYRE Fanny fait le point sur l'avancement de SOLEOCC. La fin de la campagne était le 15 février 2023 et le nombre de sociétaires est donc de 215.
- ❖ Suite à une première rencontre avec les services de l'état, M. GALEYRAND Éric présente l'OLD (obligation légale de débroussaillage) qui s'applique obligatoirement sur toutes les communes. Après l'incendie du 10 juin 2022, il est clair que l'obligation d'appliquer cette législation prend toute son importance. La DDTM ainsi que l'ONF se proposent d'accompagner la commune dans le développement de ce dossier avec les différentes interventions auprès des élus et des riverains pour déterminer les zones prioritaires avec l'objectif de protéger les habitations et nos espaces naturels.